

GE_GERICHTE ATA/466/2012 vom 30. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_466_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/466/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/466/2012 del 30 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il est établi par les pièces de la procédure que, le 24 mars 2011, B_____ se trouvait à Genève, puisqu'il a blessé un cocker le jour en question, ce dont le SCAV a été informé par le vétérinaire consulté par la propriétaire dudit cocker.

Il est constant que B_____ n'est pas enregistré dans la banque de données centrale ANIS en Suisse et qu'il est toujours enregistré à la société centrale canine (ci-après : SCC) en France, la propriétaire de cet animal étant alors Mme C_____, selon les explications de M. M_____ notamment. Or, il est apparu depuis que Mme C_____ n'était plus détentrice de cet animal, qu'elle avait donné à M. M_____ le 7 juillet 2010. Ces faits étaient attestés par la lettre que Mme C_____ avait écrite le 12 avril 2011 au SCAV, et qui ont été confirmés le 18 avril 2011 au vétérinaire cantonal du canton de Genève par le directeur départemental de la protection des populations de la préfecture de l'Isère, Mme C_____ résidant dans la commune de Villard-Bonnot, située dans ce département.

E. 3

Ces faits étant avérés, il n'est pas pertinent que M. M_____ soit effectivement et légalement domicilié à Genève, puisqu'il a, en tout état, importé et détenu à Genève cet animal en contrevenant à l'art. 178C al. 1 Cst-GE, en vigueur depuis le 8 avril 2008, de même qu'à l'art. 23 al. 1 LChiens, entré en vigueur le 30 août 2011, selon lequel « les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire après consultation de la commission, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton ». Le rottweiler se trouve bien sur la liste précitée (art. 17 al. 2 let. k du règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011, entré en vigueur le 30 août 2011 également - RChiens - M 3 45.01 ; ATA/686/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/432/2010 du 22 juin 2010 ; ATA/347/2010 du 18 mai 2010).

Ce chien étant arrivé à Genève après l'entrée en vigueur, le 8 avril 2008, de l'art. 178C Cst-GE, son détenteur ne peut pas bénéficier d'une autorisation de détention pour les animaux qui se trouvaient déjà sur le territoire du canton au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition constitutionnelle.

E. 4

Enfin, B_____ est un chien caudectomié, c'est-à-dire qu'il a la queue coupée. A teneur de l'art. 22 al. 1 let. b OPAn, l'importation d'un tel chien est interdite sur tout le territoire suisse, à l'exception d'une importation temporaire pour des animaux appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger, qui viennent

- 7/8 - A/1177/2012 en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée (art. 22 al. 2 OPAn), ce qui n'est pas le cas de M. M_____, puisqu'il a requis une autorisation d'établissement au titre du regroupement familial avec sa fille âgée de 8 ans.

E. 5

Au vu de ces considérations, le SCAV ne pouvait que prononcer le séquestre définitif de l'animal et placer celui-ci en fourrière, aux frais de son détenteur, soit en l'espèce de M. M_____.

E. 6

Il est en conséquence inutile d'examiner si ce chien peut être éduqué ou si M. M_____ peut suivre des cours pour être en mesure de s'en occuper, ou encore si ce chien a été maltraité.

E. 7

Le recours devant être rejeté, les frais induits par la mise en fourrière de cet animal seront mis à charge du recourant, qu'il s'agisse de ceux inhérents au séquestre lui-même, au transport, à l'hébergement ou encore aux soins procurés à B_____.

E. 8

M. M_____ plaidant au bénéfice de l'assistance juridique dans le cadre de cette procédure-ci, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *